

Ordonnance de police administrative générale relative aux objets susceptibles de choir sur la voie publique

Séance du 26 mars 1985

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment l'article 50;

Vu la loi communale, notamment les articles 75, alinéa 1^{er}, et 78;

Considérant qu'il incombe au Pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après en avoir délibéré;

Par treize voix contre onze,

ORDONNE :

Article 1

Sont interdits le dépôt ou le placement, à une fenêtre ou à un autre endroit d'une construction, de tout objet susceptible de choir sur le domaine public ou la voirie quel que soit son statut.

Article 2

Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien.

Article 3

Le placement de tout élément rigide ou non, tel que calicot, banderole, câble, canalisation ou conduite au travers de la voirie quel que soit son statut ne peut être effectué sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Sauf dérogation particulière accordée par ce dernier, la hauteur minimale requise pour tout placement autorisé sera de 4,50 mètres.

Article 4

En cas d'infraction à la présente ordonnance de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'Autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 5

Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, ou de ces peines seulement.

Outre la pénalité, le tribunal de police prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Autorisation générale est donnée, à cet effet, au Collège échevinal pour se constituer partie civile.